

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.net](http://www.codexalimentarius.net)

Point 3 de l'ordre du jour

CX/PR 11/43/2  
mars 2011

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

43<sup>ème</sup> Session

Beijing, République populaire de Chine, 4 - 9 avril 2011

#### QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET COMITÉS DU CODEX

##### A. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA 33<sup>ème</sup> SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

###### Questions soumises pour information

1. La 33<sup>ème</sup> session de la Commission (juillet 2010) a adopté les avant-projets et les projets de limites maximales de résidus pour les pesticides aux étapes 8 et 5/8 tels que proposés par la 42<sup>ème</sup> session du Comité (avril 2010). La Commission a noté les réserves de l'Union européenne et de la Norvège sur les limites maximales de résidus (LMR) pour le méthomyl (094) dans les pommes en raison de préoccupations relatives à l'ingestion aiguë et la réserve de l'Égypte sur les LMR pour le chlorphyrifos-méthyle (090) dans la pomme de terre et la cyperméthrine (118) dans le blé.<sup>1</sup>
2. La Commission a adopté les avant-projets de LMR pour les pesticides à l'étape 5 tels que proposés par la 42<sup>ème</sup> session du Comité et les a avancés à l'étape 6 pour observations supplémentaires et nouvel examen à la prochaine session du Comité. La Commission a noté les réserves exprimées par l'Union européenne et la Norvège sur les LMR concernant le fluopicolide (235) pour le chou, cabus; céleri et légumes à feuilles en raison de préoccupations d'ingestion et l'haloxyfop (194) pour tous les produits en raison de préoccupations d'ingestion chronique de l'UE.<sup>2</sup>
3. La Commission a révoqué un certain nombre de LMR Codex pour les combinaisons pesticide/produit tel que proposé par la 42<sup>ème</sup> session du Comité.<sup>3</sup>
4. La Commission a approuvé la liste prioritaire des produits chimiques pour l'évaluation et la réévaluation par la JMPR tel que proposé par la 42<sup>ème</sup> session du Comité.<sup>4</sup>

###### Questions pour l'action

5. La 32<sup>ème</sup> session de la Commission (juillet 2009) a décidé d'établir un groupe de travail électronique sur les travaux futurs sur l'alimentation animale pour, entre autres, l'examen des principes actuels du Codex pour l'analyse des risques quant à leur applicabilité aux aliments pour animaux.<sup>5</sup> La 33<sup>ème</sup> session de la Commission a pris note du rapport du groupe de travail électronique qui a identifié certaines lacunes dans l'application des textes d'analyse des risques en ce qui concerne l'alimentation animale, y compris les Principes de l'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et fait un certain nombre de propositions pour leur révision.
6. La Commission est convenue de renvoyer les propositions aux comités concernés, à savoir le Comité sur les principes généraux, le Comité sur les additifs alimentaires, le Comité sur les contaminants dans les aliments, le Comité sur les résidus de pesticides, le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments et le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, pour examen. La Commission est en outre convenue de demander au CCGP d'assurer la cohérence des textes relatifs à l'analyse des risques une fois qu'ils auraient été examinés par les comités concernés.<sup>6</sup>
7. Le Comité est invité à examiner la révision des Principes de l'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (extrait pertinent de la CL 2010/8-CAC est joint en annexe II) et de faire rapport sur leurs conclusions et décisions au Comité des principes généraux. Cette demande doit être examinée dans le cadre de la révision en cours des Principes de l'analyse des risques appliqués par le CCPR (voir Point 11 de l'ordre du jour).

<sup>1</sup> ALINORM 10/33/REP, par. 43 et Annexe III.

<sup>2</sup> ALINORM 10/33/REP, par. 69 et Annexe IV.

<sup>3</sup> ALINORM 10/33/REP, par. 74 et Annexe V.

<sup>4</sup> ALINORM 10/33/REP, par. 79 et Annexe VI.

<sup>5</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 170-176.

<sup>6</sup> ALINORM 10/33/REP, parr. 95-97 et parr. 100-101.

**B. QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES COMITÉS DU CODEX****Comité sur les Principes généraux****Questions pour l'action*****Révision des politiques d'analyse de risques des comités du Codex***

8. La 26<sup>ème</sup> session du Comité (avril 2010) est convenue que les politiques d'analyse des risques élaborées par les comités du Codex étaient cohérentes, en règle générale, avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques*, conformément au mandat donné au Comité au titre de l'Activité 2.1 - Examiner la cohérence des principes de l'analyse des risques élaborés par les Comités du Codex compétents, du Plan stratégique 2008-2013. Le Comité est également convenu de transmettre aux comités concernés les éléments présentés dans la lettre circulaire CL 2010/1-GP pour examen et révision de leurs politiques d'analyse des risques, avec lesquelles débiterait l'Activité 2.2 - Examiner les principes de l'analyse des risques élaborés par les Comités du Codex compétents, du Plan stratégique.<sup>7</sup>

9. Le Comité est invité à examiner la révision des Principes de l'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (extrait pertinent de la CL 2010/1-GP est joint en annexe I) et de faire rapport sur leurs conclusions et décisions au Comité des principes généraux. Cette demande doit être examinée dans le cadre de la révision en cours des Principes de l'analyse des risques appliqués par le CCPR (voir Point 11 de l'ordre du jour).

***Proposition de révision de la définition de « Danger » dans le manuel des procédures***

10. La 26<sup>ème</sup> session du Comité n'a pas pu arriver à une conclusion sur une proposition de révision de la définition de « Danger » dans le Manuel des procédures, ajoutant la note de bas de page suivante: « Cette définition de danger en tant qu'agent diffère de la définition en tant qu'effet dans beaucoup de références scientifiques fiables citées par plusieurs comités du Codex dans leurs documents sur l'analyse des risques. Cette différence ne doit pas être interprétée comme étant en conflit avec l'interprétation ou l'application des Principes d'analyse des risques. ».

11. Compte tenu de la portée générale de la définition du terme « danger », le Comité est convenu de transmettre pour avis la proposition précédente aux comités concernés (Comité sur les additifs alimentaires, Comité sur les contaminants dans les aliments, Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, Comité sur les résidus de pesticides, Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime et le Comité sur l'hygiène alimentaire) et d'examiner à nouveau la question à sa prochaine session, en tenant compte des points de vue de ces comités.<sup>8</sup>

12. Le Comité est invité à examiner la proposition ci-dessus et à donner son avis au Comité sur les principes généraux.

---

<sup>7</sup> ALINORM 10/33/33, par. 55.

<sup>8</sup> ALINORM 10/33/33, parr. 56-58.

ANNEXE I  
RESIDUS DE PESTICIDES  
(Extrait de la CL 2010/1-GP)

### Résidus de pesticides

1. À sa vingt-quatrième session (2007), le Comité du Codex sur les principes généraux a examiné le *Projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides*, et plusieurs observations ont été formulées au cours des débats, notamment en ce qui concerne le besoin d'harmoniser les documents décrivant les politiques d'analyse des risques au sein du Codex, et les divergences existant entre les documents examinés concernant les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, les additifs et les contaminants.
2. Le Comité n'a pas envisagé d'apporter des modifications de fond et il est convenu que, après l'adoption du texte, toutes les politiques d'analyse des risques seraient réexaminées par le Comité, notamment pour leur cohérence avec les *Principes généraux de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*. Le Comité a approuvé le document susmentionné et recommandé que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides révise la *Procédure d'examen périodique des LMR* à la lumière de documents plus récents relatifs au processus d'établissement des LMR et envisage de publier cette procédure dans le Manuel de procédure (ALINORM 07/30/33, par. 27-34 et 159). À sa trente et unième session, la Commission a adopté le document (ALINORM 07/30/REP par. 30-34).
3. La Commission a approuvé à sa quarantième session (2008) la proposition de nouvelle activité émanant du Comité sur les résidus de pesticides, relative à la révision des *Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides*, qui comprendraient les *Critères pour l'établissement de la liste des substances à soumettre en priorité à la JMPR pour évaluation* et la *Procédure d'examen périodique des LMR*.
4. À sa quarante et unième session (2009), le CCPR a examiné une première version du document et a décidé qu'il serait révisé pour examen à sa session suivante. Le Comité a reconnu que la révision devait être achevée au plus tard en 2010, étant donné que le Comité sur les Principes généraux devait examiner en 2011 la cohérence des principes d'analyse de risque élaborés par les organisme subsidiaires pertinents de la Commission (ALINORM 09/31/24, par. 184-185). Le CCPR examinera la version révisée présentée dans le document portant la cote CX/PR 10/42/12 à sa quarante-deuxième session (2010).
5. Comme indiqué plus haut, plusieurs questions concernant ces principes d'analyse des risques ont été soulevées au sein du Comité sur les résidus de pesticides, du Comité sur les principes généraux et de la Commission. Ces principes sont actuellement révisés et seront examinés ultérieurement par ce Comité. Le présent examen ne porte pas sur le nouveau projet dont la discussion relève du CCPR, mais il est centré sur le problème de la cohérence avec les *Principes de travail*, comme le précise le Plan stratégique. Les recommandations que le Comité pourrait souhaiter formuler à cet égard, pourront être examinées par le CCPR et fournir des orientations supplémentaires pour la révision des *Principes d'analyse des risques* en vigueur.
6. Pour ce qui concerne la question de la cohérence en général, la structure des principes appliqués aux résidus de pesticides ne suit pas celle des *Principes de travail* et, comme mentionné dans les considérations générales, le Comité pourrait envisager de réorganiser le document conformément aux trois composantes de l'analyse des risques. Cela pourrait cependant s'avérer insuffisant étant donné que les dispositions à inclure dans chaque section doivent encore être examinées, en particulier pour tenir compte des recommandations qui figurent dans l'Appendice ou dans d'autres documents qui traitent de la procédure d'établissement des LMR.
7. On pourrait ajouter une section générale sur l'analyse des risques pour les pesticides afin de tenir compte des spécificités de la fixation des LMR pour les pesticides, comme par exemple l'application du paragraphe 9 des *Principes de travail* qui prévoit une séparation entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, comme c'est le cas pour les résidus de pesticides où les LMR sont initialement proposées par la JMPR.
8. Lors des débats sur l'approche générale qui se sont tenus lors de la dernière session du Comité sur les principes généraux, il a été fait observer qu'il existait différentes approches pour la fixation des LMR (sur la base des BPA ou des DJA). On pourrait inclure dans une section sur l'analyse des risques, une description de l'approche adoptée pour les pesticides (sur la base des BPA).
9. Dans la première section des Principes, *Interaction entre le CCPR et la JMPR*, le paragraphe 2 pourrait être inclus dans le champ d'application tandis que d'autres paragraphes (3 et 4) pourraient être transférés dans une nouvelle section " communication sur les risques ", ou alors dans une section générale sur l'analyse des risques (paragraphe 5).
10. Les sections sur l'évaluation des risques et la gestion des risques pourraient comprendre la plupart des dispositions qui figurent maintenant sous les titres "Rôle de la JMPR" et "Rôle du CCPR" respectivement.
11. Comme c'est le cas pour d'autres principes d'analyse des risques, il n'y a pas de section sur la politique d'évaluation des risques alors qu'elle pourrait être utile pour décrire les spécificités de la fixation des LMR. Par exemple, le paragraphe 17 des Principes d'analyse des risques du CCPR est apparenté au paragraphe 16 des *Principes de travail* qui prévoit la possibilité de demander aux responsables de l'évaluation des risques d'évaluer les modifications potentielles du risque découlant des différentes options de gestion des risques. Cette section pourrait aussi incorporer les paragraphes 15 et 16 qui concernent le choix des substances à soumettre à la JMPR pour évaluation.

12. Le Comité, en approuvant les Principes d'analyse des risques, a recommandé au Comité sur les résidus de pesticides de réviser la *Procédure d'examen périodique* des LMR à la lumière de documents plus récents relatifs au processus d'établissement des LMR. Le recours à cette procédure est débattu au sein du CCPR et sa révision ou son utilisation ultérieure n'entre pas dans les propos du présent examen. Le CCGP peut cependant recommander d'intégrer la section, quelque soit le contenu ou la forme adoptés, dans les principes d'analyse des risques et ensuite dans le Manuel de procédure.

#### Appendice et critères

13. Plusieurs recommandations présentées dans les sous-sections de l'*Annexe: Liste des politiques de gestion des risques utilisées à ce jour par le CCPR* pourraient être utilement incluses sous "politique d'évaluation des risques" ou "gestion des risques": Procédure pour proposer l'inscription de pesticides sur les listes des priorités du Codex, LMR pour les produits d'origine animale, LMR pour les aliments prêts à consommer (alimentation humaine ou animale), LMR pour les épices et LMR pour les pesticides liposolubles et pourraient être réinsérés dans le texte principal des Principes de l'analyse des risques.

14. Étant donné que la *Procédure pour proposer l'inscription de pesticides sur les listes des priorités du Codex* et les *Critères pour la procédure d'établissement de la liste des composés à évaluer en priorité par la JMPR* traitent tous deux de l'établissement des priorités, on pourrait envisager de regrouper toutes les dispositions en cette matière dans une section unique des Principes de l'analyse des risques, ou dans une annexe, selon le cas.

15. On pourrait examiner s'il est possible d'intégrer les quatre sections relatives à l'établissement de types particuliers de LMR dans la "politique d'évaluation des risques", tandis que certaines dispositions liées aux études prises en compte par la JMPR pourraient faire partie de l'évaluation des risques.

16. La section intitulée *Établissement des LMR* pourrait être intégrée dans le texte principal en fonction de la pertinence de chacun des paragraphes pour la gestion des risques ou pour l'évaluation des risques, étant donné son importance pour décrire le processus. Le paragraphe 17 concerne l'établissement de doses de référence aiguës et l'approche adoptée par la JMPR, et il pourrait être inclus dans l'évaluation des risques.

17. À la section *Utilisation des étapes 5/8 pour l'élaboration des LMR*, le processus décrit ne concerne pas l'analyse des risques proprement dite mais la procédure de prise de décision au sein du Comité et on pourrait envisager de la supprimer des Principes d'analyse des risques et de l'inclure dans une autre section du Manuel.

18. La section sur l'Établissement des LMRE comprend des éléments qui concernent l'évaluation des risques et la gestion des risques. Elle pourrait être supprimée en tant que section distincte et l'établissement des LMRE pourrait être traité conformément aux composantes d'évaluation des risques et de gestion des risques du processus, qui seraient inclus dans les sections correspondantes. Le paragraphe 29 est un rappel d'un débat qui s'est déroulé au sein du Comité, il ne constitue pas un élément d'analyse des risques et pourrait donc être supprimé sous sa forme actuelle, ou remanié pour être présenté comme un énoncé sur les critères pour les LMRE.

19. La section intitulée *Suppression des LMR Codex* étant liée aux dispositions décrites dans la *Procédure pour proposer l'inscription de pesticides sur les listes des priorités du Codex*, en particulier le paragraphe 7 (troisième alinéa) et aux décisions du Comité en matière de gestion des risques, ces dispositions pourraient être intégrées dans les Principes d'analyse des risques.

20. Pour ce qui concerne la section *LMR et méthodes d'analyses*, le paragraphe 34, qui concerne la JMPR, pourrait être pris en compte au titre de "l'évaluation des risques". Le paragraphe 35 peut être transféré à la section sur la gestion des risques ou alors le Comité pourrait voir s'il est utile de l'inclure, car il n'est pas systématiquement appliqué.

21. Les Critères pour la procédure d'établissement de la liste des composés à évaluer en priorité par la JMPR comprennent aussi une section 2.2 Réévaluation périodique; il serait peut-être utile de regrouper toutes les dispositions concernant l'examen périodique dans une section unique au lieu de conserver un document distinct sur la Procédure d'examen périodique, dont l'examen a été recommandé précédemment.

22. Dans la section 2.3 *Évaluations des Critères* pour l'établissement de priorités, certaines recommandations ont trait à l'interaction entre les évaluateurs des risques et les gestionnaires des risques, et pas uniquement aux critères pour l'établissement des priorités au sein du Comité; on pourrait envisager de les inclure dans le texte principal du document.

23. En conclusion, les principaux points qu'il est proposé de prendre en considération sont les suivants: le reclassement des sections en fonction des trois éléments de l'analyse des risques; un réexamen des sections actuelles en fonction de leur pertinence pour chaque section; l'inclusion d'une section générale sur l'analyse des risques et une section sur la politique des risques; et l'intégration des recommandations et dispositions pertinentes de l'Annexe et des Critères dans le texte principal des *Principes d'analyse des risques*.

## ANNEXE II

## RÉSIDUS DE PESTICIDES

(Extrait de la CL 2010/8-CAC)

PRINCIPES POUR L'ANALYSE DES RISQUES APPLIQUÉS  
PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDESPropositions de modifications *en italique et en gras*

## Portée

1. Le présent document aborde les applications respectives des principes d'analyse des risques par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) en tant qu'organe chargé de la gestion des risques et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) en tant qu'organe chargé de l'évaluation des risques et facilite l'application uniforme des Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius. Le document devrait être lu conjointement avec les Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius. *Le présent document s'applique également aux pesticides dans les denrées alimentaires provenant de résidus de pesticides dans les aliments pour animaux<sup>1</sup> dont les produits sont destinés à la consommation humaine dans les cas où ils peuvent avoir un impact sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.*

## Rôle du CCPR et de la JMPE dans l'analyse des risques

## Interaction entre le CCPR et la JMPR

2. Dans le traitement des questions liées aux résidus de pesticides dans le Codex, la responsabilité de fournir des avis sur la gestion des risques incombe à la Commission du Codex Alimentarius et au CCPR tandis que la JMPR est responsable de l'évaluation des risques.

3. Le CCPR et la JMPR reconnaissent qu'une communication adéquate entre évaluateurs et gestionnaires des risques est une condition *sine qua non* de la réussite des activités d'analyse des risques.

4. Le CCPR et la JMPR devraient continuer à mettre au point des procédures pour renforcer la communication entre les deux organes.

5. Le CCPR et la JMPR devraient faire en sorte que leurs contributions respectives au processus d'analyse des risques produisent des résultats scientifiquement fondés, complètement transparents, pleinement documentés et disponibles en temps opportun pour les membres<sup>2</sup>.

6. La JMPR, en consultation avec le CCPR, devrait continuer à définir des exigences minimales en matière de données pour lui permettre d'effectuer des évaluations des risques.

7. Ces exigences devraient notamment être utilisées par le CCPR comme critères fondamentaux, tels que décrits dans l'annexe, pour établir sa liste de priorités pour la JMPR. Le Secrétariat de la JMPR devrait examiner si ces exigences minimales en matière de données ont été satisfaites lors de la préparation de l'ordre du jour provisoire pour les réunions de la JMPR.

## Rôle du CCPR

8. Le CCPR est principalement chargé de recommander des propositions de gestion des risques destinées à être adoptées par la Commission.

9. Le CCPR appuiera ses recommandations à la Commission pour la gestion des risques, comme par exemple des LMR, sur les évaluations des risques de la JMPR des pesticides respectifs et compte tenu le cas échéant, d'autres facteurs légitimes pertinents pour la protection de la santé des consommateurs et pour la promotion des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

10. Dans les cas où la JMPR a réalisé une évaluation des risques et où le CCPR ou la Commission décident que des avis scientifiques supplémentaires sont nécessaires, le CCPR ou la Commission peut demander spécifiquement à la JMPR de fournir d'autres directives scientifiques nécessaires à une décision concernant la gestion des risques.

11. Les recommandations du CCPR à la Commission en matière de gestion des risques prendront en compte les incertitudes décrites par la JMPR.

12. Le CCPR devra examiner les limites maximales de résidus (LMR) uniquement en ce qui concerne les pesticides pour lesquels la JMPR a achevé une évaluation complète de la sûreté.

<sup>1</sup> L'expression « aliments pour animaux » fait référence à la fois à « alimentation animale (aliments pour animaux) » et à « ingrédients d'aliments pour animaux », comme défini dans le Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 054 2004).

<sup>2</sup> Soumission et évaluation des données sur les résidus de pesticides aux fins de l'estimation de limites maximales de résidus dans les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale; Étude FAO: Production végétale et protection des plantes, 170, 2002, ISBN 92-5-104759-6.

13. Le CCPR devra fonder ses recommandations sur les régimes alimentaires GEMS/Food utilisés pour identifier les modes de consommation à une échelle mondiale pour recommander des LMR dans les *denrées alimentaires ou les aliments pour animaux*. Les régimes alimentaires GEMS/Food sont utilisés pour évaluer le risque d'exposition chronique. Les calculs concernant l'exposition aiguë ne sont pas fondés sur ces régimes alimentaires, mais sur les données disponibles relatives à la consommation fournies par les membres.

14. Lors de l'établissement de ses normes, le CCPR devra préciser clairement lorsqu'il prend en considération d'autres facteurs légitimes en plus de l'évaluation des risques de la JMPR et des concentrations maximales de résidus recommandées et en donner les raisons.

15. Pour établir sa liste des composés destinés à être évalués en priorité par la JMPR, le CCPR devra prendre en compte les aspects suivants:

- le mandat du CCPR;
- le mandat de la JMPR;
- le Plan stratégique de la Commission du Codex Alimentarius;
- les critères régissant l'établissement des priorités des travaux;
- les critères pour l'inscription des composés sur la liste des priorités;
- les critères pour le choix des denrées alimentaires *ou aliments pour animaux* pour lesquels des LMR ou des LMRE (limites maximales de résidus d'origine étrangère) Codex devraient être établies;
- les critères pour l'évaluation des nouveaux produits chimiques;
- les critères pour l'établissement de la liste des substances à soumettre en priorité à la JMPR pour évaluation;
- un engagement à fournir les données nécessaires pour l'évaluation en temps voulu.

16. Lorsqu'il soumettra des substances à la JMPR, le CCPR devra fournir des informations de base et préciser clairement les raisons de la demande lorsque les produits chimiques sont désignés pour évaluation.

17. Lorsqu'il soumettra des substances à la JMPR, le CCPR pourra également soumettre diverses options pour la gestion des risques, en vue d'obtenir des orientations de la JMPR sur les risques qui en découlent et les réductions de risque vraisemblablement associées à chaque option.

18. Le CCPR demandera à la JMPR d'étudier les méthodes et les directives envisagées par le CCPR pour évaluer les limites maximales pour les pesticides.

#### Rôle de la JMPR

19. La Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) comprend le Groupe d'experts FAO des résidus de pesticides dans les produits alimentaires et l'environnement et le Groupe d'experts OMS des résidus de pesticides. Il s'agit d'un organe indépendant d'experts scientifiques, convoqué à la fois par le Directeur général de la FAO et par le Directeur général de l'OMS conformément au règlement des deux organisations, qui a pour tâche de fournir des avis scientifiques sur les résidus de pesticides.

20. Le présent document d'orientation s'applique aux activités de la JMPR dans le cadre du Codex et en particulier aux demandes d'avis émises par le CCPR.

21. La JMPR est principalement responsable de la réalisation des évaluations des risques sur lesquelles le CCPR puis la Commission fondent leurs décisions en matière de gestion des risques. La JMPR propose également des LMR fondées sur les bonnes pratiques agricoles (BPA) /utilisations homologuées ou dans des cas spécifiques, comme par exemple, des LMRE, sur la base de données de suivi.

22. La JMPR fournit au CCPR des évaluations des risques fondées sur la science qui comprennent les quatre composantes de l'évaluation des risques définies par la Commission et des évaluations de la sécurité sanitaire qui peuvent servir de base pour les discussions concernant la gestion des risques du CCPR. La JMPR devrait continuer d'utiliser son processus d'évaluation des risques pour l'établissement des doses journalières admissibles (DJA) et des doses de référence aiguës le cas échéant.

23. La JMPR devrait communiquer au CCPR toutes les informations qu'elle aura identifiées dans ses évaluations sur l'applicabilité et les contraintes de l'évaluation des risques pour la population générale et pour des sous-groupes particuliers et déterminera, autant que possible, les risques potentiels pour les populations dont la vulnérabilité pourrait être plus grande (par exemple les enfants).

24. La JMPR est chargée d'évaluer l'exposition aux pesticides. La JMPR devrait s'efforcer de fonder son évaluation de l'exposition et donc les évaluations des risques d'origine alimentaire sur des données mondiales, y compris des pays en développement. Outre les données de GEMS/Food, des données de suivi et des études de l'exposition peuvent être utilisées. Les régimes GEMS/Food sont utilisés pour évaluer le risque d'exposition chronique. Les calculs concernant l'exposition aiguë ne sont pas fondés sur ces régimes alimentaires, mais sur les données de consommation du percentile élevé disponibles fournies par les membres.

25. La JMPR devrait indiquer au CCPR les incertitudes (ampleur et origine) dans ses évaluations des risques. En communiquant ces informations, la JMPR devrait fournir au CCPR une description de la méthodologie et des procédures utilisées pour estimer les incertitudes dans son évaluation des risques.

26. La JMPR devrait communiquer au CCPR la base de toutes les hypothèses utilisées dans ses évaluations des risques.

#### ANNEXE: LISTE DES POLITIQUES DE GESTION DES RISQUES UTILISÉES À CE JOUR PAR LE CCPR

1. Cette partie du document aborde la politique de gestion des risques utilisée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) lors de l'examen des évaluations des risques, de l'exposition aux pesticides et des propositions relatives aux LMR, qui sont issues de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR).

#### ÉTABLISSEMENT DES LMR/LMRE

##### Procédure pour proposer l'inscription de pesticides sur les listes des priorités du Codex

2. Le CCPR a rédigé un document concernant l'établissement d'une liste de pesticides destinés à être évalués ou réévalués en priorité par la JMPR<sup>3</sup>.

3. Avant d'examiner s'il y a lieu d'inscrire un pesticide sur la liste des priorités, ce pesticide doit:

- être un produit commercialisé et disponible;
- ne pas avoir déjà été accepté pour examen.

4. Pour répondre aux critères d'inscription sur la liste des priorités, l'utilisation du pesticide doit: donner lieu à des résidus dans ou sur une *denrée produit* alimentaire ou un aliment pour animaux (*y compris des sous-produits ou coproduits issus de productions industrielles, tels que les biocarburants, entrant dans la chaîne alimentaire par le biais des aliments pour animaux*) faisant l'objet d'échanges internationaux, la présence de ces résidus constituant (ou pouvant constituer) un sujet de préoccupation pour la santé publique, créant (ou étant susceptible de créer) de ce fait des problèmes dans les échanges internationaux.

5. Pour établir la liste des nouveaux produits chimiques destinés à être évalués en priorité par la JMPR, le Comité tiendra compte des critères suivants:

1. la substance chimique présente un risque de toxicité aiguë et/ou chronique moindre pour la santé humaine par rapport à d'autres substances chimiques figurant dans sa Classification (insecticide, fongicide, herbicide);
2. la date à laquelle la substance chimique a été soumise pour évaluation;
3. l'engagement de la part du fabricant du composé à communiquer des données d'appui pour examen, et ce dans des délais précis;
4. La disponibilité d'études et d'évaluations des risques aux niveaux régional ou national et la coordination avec d'autres listes régionales ou nationales;
5. Inscrire, si possible, sur la liste des priorités les nouvelles substances de sorte qu'au moins 50 pour cent des évaluations soient consacrées à ces nouvelles substances.

6. Pour établir la liste des produits chimiques destinés à être réévalués périodiquement en priorité par la JMPR, le Comité tiendra compte des critères suivants:

1. le cas échéant, l'apport et/ou le profil toxicologique indique un certain risque pour la santé publique;
2. les substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de toxicité depuis plus de 15 ans et/ou d'un examen approfondi de leurs limites maximales pendant 15 ans;
3. l'année d'inscription du produit sur la liste des substances chimiques proposées pour une réévaluation périodique – Non encore prévue;
4. la date à laquelle les données seront communiquées;
5. le cas échéant, le CCPR a été informé par un gouvernement national que la substance est à l'origine de perturbations au niveau des échanges commerciaux;

<sup>3</sup> Critères révisés pour l'établissement de la liste des substances à soumettre en priorité à la JMPR pour évaluation, Manuel de procédure.

6. il existe une substance chimique étroitement apparentée pour laquelle une réévaluation périodique est proposée et qui est susceptible d'être évaluée parallèlement;
  7. la disponibilité d'étiquettes provenant de réévaluations nationales récentes.
7. Lorsqu'un produit chimique a été examiné par la JMPR, trois scénarios sont envisageables:
- les données confirment la LMR Codex existante, celle-ci reste en place; ou
  - une nouvelle LMR ou l'amendement d'une LMR existante est recommandé. La nouvelle proposition ou la proposition amendée accède à l'étape 3 de la procédure du Codex. La LMR existante reste en place pour une durée maximale de quatre ans; ou
  - les données soumises sont insuffisantes pour confirmer ou amender une LMR Codex existante. Le retrait de la LMR Codex est recommandé. Cependant, le fabricant ou des pays peuvent s'engager auprès de la JMPR et du CCPR à fournir les données nécessaires à l'examen dans un délai de quatre ans. La LMR Codex existante est maintenue pour une période maximale de quatre ans, dans l'attente de l'examen des données supplémentaires. Il n'est pas accordé de seconde période de quatre ans.

#### LMR pour les produits d'origine animale

8. Des études portant sur le métabolisme des animaux d'élevage sont nécessaires chaque fois qu'un pesticide est appliqué directement sur le bétail, sur les installations ou les bâtiments destinés aux animaux ou lorsque des résidus significatifs demeurent sur les récoltes ou les produits utilisés dans les aliments pour animaux, **dans** les cultures fourragères ou **dans** les parties des plantes susceptibles d'être utilisés dans les aliments pour animaux, **y compris les sous-produits ou coproduits issus de productions industrielles, tels que les biocarburants, entrant dans la chaîne alimentaire par le biais des aliments pour animaux**). Les résultats des études portant sur l'alimentation des animaux d'élevage et sur les résidus dans les aliments pour animaux constituent également une source principale d'information pour estimer les quantités maximales de résidus dans les produits d'origine animale.

9. Si aucune étude adéquate n'est disponible, aucune LMR ne sera établie pour les produits d'origine animale. On s'abstiendra de fixer des LMR pour les aliments pour animaux (et les cultures primaires) en l'absence de données sur le transfert chez les animaux. Lorsque l'exposition du bétail aux pesticides par le biais des aliments pour animaux donne lieu à des résidus à la limite de quantification, on établira des LMR à cette limite pour les produits d'origine animale. On fixera des LMR pour toutes les espèces de mammifères dont les aliments sont traités avec des pesticides et pour des espèces spécifiques (par exemple, bovins, ovins) directement traités avec des pesticides.

10. Si les limites maximales de résidus résultant d'un traitement direct de l'animal, recommandées pour les produits d'origine animale (que ces recommandations émanent de la JMPR ou du JECFA) et celles concernant les résidus dans les aliments pour animaux ne concordent pas, la recommandation la plus élevée prévaudra.

#### LMR pour les produits alimentaires transformés ou prêts -à-consommer ou les aliments pour animaux transformés

11. Le CCPR a accepté de ne pas établir de LMR pour les produits alimentaires et les aliments pour animaux transformés, à moins que des LMR plus élevées ne soient nécessaires pour certains produits transformés particuliers.

#### LMR pour les épices

12. Le CCPR a accepté que les LMR pour les épices soient établies à partir des données de contrôle, conformément aux directives établies par la JMPR.

#### LMR pour les pesticides liposolubles

13. Si, après examen des facteurs énumérés ci-après, un pesticide est déterminé comme étant liposoluble la définition du résidu indique "les résidus sont liposolubles":

- si disponible, c'est la répartition du résidu (tel que défini) dans le muscle par rapport à la graisse qui ressort des études de métabolisme et des études d'alimentation du bétail qui détermine la qualification d'un résidu de "liposoluble".
- en l'absence d'information utile sur la distribution des résidus dans le muscle et dans la graisse, les résidus correspondant à  $\log Pow > 3$  sont vraisemblablement liposolubles.

14. En ce qui concerne les pesticides liposolubles, deux LMR sont recommandées si les données le permettent: l'une pour le lait entier et l'autre pour les matières grasses du lait. À des fins d'application, il est possible de comparer soit le résidu dans la matière grasse du lait avec la LMR pour les matières grasses du lait ou le résidu dans le lait entier avec la LMR pour le lait.



## Établissement des LMR

15. Le CCPR est chargé de l'élaboration des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux. La JMPR utilise le Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation, publié par l'OMS (révision, 1997)<sup>4</sup>. La JMPR recommande des LMR établissant des concentrations médianes de résidus en essais contrôlés (MREC) pour les nouveaux composés et les composés devant subir un examen périodique, dans le but de déterminer les apports alimentaires. Dans les cas où l'apport dépasse la dose journalière admissible (DJA) dans un ou plusieurs des régimes alimentaires régionaux, la JMPR, dans ses recommandations relatives aux LMR, attire l'attention sur cette situation en indiquant le type de données qui pourrait être utile pour affiner davantage l'estimation de l'apport alimentaire.

16. Si la DJA est dépassée dans un ou plusieurs régimes alimentaires régionaux, les LMR ne seront pas avancées à l'étape 8, dans l'attente d'un affinement supplémentaire des apports au niveau international. Si un affinement supplémentaire est impossible, les LMR seront alors retirées jusqu'à ce que les LMR restantes ne suscitent plus d'inquiétudes quant aux apports. Cette procédure sera réexaminée à intervalles réguliers.

17. À l'heure actuelle, la JMPR établit systématiquement des doses de référence aiguës lorsqu'elles sont nécessaires et indique les cas dans lesquels une dose de référence aiguë n'est pas nécessaire. La JMPR de 1999 a calculé pour la première fois des estimations des apports alimentaires à court terme en suivant une approche qui fait appel aux apports à court terme estimatifs nationaux et internationaux (ACTEN et ACTEI). Cette procédure permet d'estimer le risque à court terme pour les sous-groupes de la population concernés, comme les enfants. La JMPR attire l'attention sur les cas où l'ACTEI pour un produit donné dépasse la dose de référence aiguë.

18. Si la dose de référence aiguë est dépassée pour un produit donné, les LMR ne seront pas présentées à l'étape 8, dans l'attente d'un affinement supplémentaire des apports au niveau international.

19. Lorsqu'un projet de LMR a été renvoyé trois fois à l'étape 6, le CCPR doit demander à la JMPR d'examiner les données sur les résidus en fonction d'autres BPA appropriées et de recommander des LMR qui ne causent pas de problème d'ingestion alimentaire si possible.

20. S'il est impossible de procéder à un affinement supplémentaire, il faut alors retirer les LMR. Des méthodologies plus sophistiquées, telles que les approches probabilistes, sont actuellement étudiées.

21. L'estimation des apports alimentaires à court terme nécessite une quantité importante de données relatives à la consommation, qui ne sont que partiellement disponibles. Les gouvernements sont invités à produire des données de consommation pertinentes et à les soumettre à l'OMS.

## Utilisation des étapes 5/8 pour l'élaboration des LMR

22. Conditions préalables à l'utilisation de la procédure à l'étape 5/8:

- nouvelle LMR diffusée à l'étape 3;
- rapport de la JMPR disponible par voie électronique au début février;
- la JMPR n'a identifié aucun problème d'ingestion.

23. Procédure aux étapes 5/8 (Recommandation visant à omettre les étapes 6 et 7 et à adopter la LMR à l'étape 8):

- si les conditions préalables énumérées ci-dessus sont remplies;
- si une délégation s'oppose à l'avancement d'une LMR donnée, elle doit remplir un formulaire de notification de réserve indiquant en détail le problème ainsi que les données qui seront soumises pour justifier la réserve, de préférence en même temps que les réponses à la lettre circulaire, ou au plus tard, un mois après la session du CCPR;
- si le secrétariat de la JMPR ou le CCPR peuvent traiter le problème à la session suivante du CCPR, et que la position de la JMPR reste inchangée, le CCPR décidera si la LMR doit être avancée à l'étape 5/8;
- si le problème ne peut être abordé à la réunion, la LMR sera avancée à l'étape 5 à la session du CCPR et le problème sera pris en compte par la JMPR le plus rapidement possible mais le reste des LMR devrait être avancé à l'étape 5/8;
- le résultat de l'analyse du problème par la JMPR sera examiné à la session suivante du CCPR. Si la position de la JMPR reste inchangée, le CCPR décidera si la LMR doit être avancée à l'étape 8.

<sup>4</sup> Programme de sécurité sanitaire des aliments et d'aide alimentaire, WHO/FSF/FOS/97.7.

## Établissement des LMRE

24. La limite maximale de résidus d'origine étrangère (LMRE) s'applique à un résidu de pesticide ou à un contaminant provenant de sources environnementales (y compris les utilisations agricoles antérieures) autres que l'utilisation du pesticide ou de la substance contaminante directement ou indirectement sur le produit. Il s'agit de la concentration maximale du résidu d'un pesticide que la Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser ou de reconnaître officiellement comme acceptable dans ou sur un produit alimentaire, un produit agricole ou un aliment pour animaux.

25. Les produits chimiques pour lesquels des LMRE doivent vraisemblablement être fixées persistent dans l'environnement pendant une période relativement longue après l'arrêt de leur utilisation et risquent d'être présents dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux en quantités suffisamment préoccupantes pour justifier un contrôle.

26. Toutes les données de contrôle pertinentes et géographiquement représentatives (y compris les résultats indiquant un résidu nul) sont nécessaires pour établir des estimations raisonnables pour couvrir les échanges internationaux. La JMPR a mis au point un format normalisé pour la notification des données de contrôle des résidus de pesticides<sup>5</sup>.

27. La JMPR compare la répartition des données en termes de pourcentages probables de violations susceptibles de se produire si une LMRE donnée est proposée au CCPR.

28. Les résidus diminuant progressivement, le CCPR évalue tous les 5 ans, si possible, les LMRE existantes, d'après les réévaluations de la JMPR.

29. Le CCPR a approuvé globalement, à sa trentième session, les éléments pouvant être inclus dans un ensemble de critères pour l'estimation des LMRE, mais a également décidé de ne pas entreprendre la totalité des travaux d'élaboration des critères.

## Procédure d'examen périodique

30. Le Comité a approuvé la Procédure d'examen périodique, qui a été entérinée par la Commission du Codex Alimentarius et jointe à la liste des LMR établie pour chaque session du CCPR. Les LMR Codex confirmées par la JMPR dans le cadre de l'examen périodique seront distribuées pour observations aux membres et aux organisations intéressées.

## Suppression des LMR Codex

31. De nouveaux composés sont lancés chaque année. Il s'agit souvent de nouveaux pesticides plus sûrs que les pesticides existants. Les anciens composés ne sont alors plus appuyés ou fabriqués par le fabricant et les LMR Codex existantes peuvent alors être supprimées.

32. Si des informations indiquant qu'un composé n'est plus appuyé sont transmises entre deux sessions du CCPR, celles-ci seront communiquées lors de la première session à venir (t=0). Il sera proposé de supprimer les LMR existantes lors de la session suivante (t=0+1 an).

33. Il peut arriver que certains composés ne soient plus appuyés par le Codex, mais qu'ils soient toujours appuyés dans certains pays. S'il n'existe pas d'échanges internationaux concernant les produits pour lesquels les composés actifs ont pu être utilisés, le CCPR n'établira pas de LMR.

## LMR ET MÉTHODES D'ANALYSE

34. Pour réaliser ses évaluations, la JMPR a besoin de données et d'informations, parmi lesquelles figurent des méthodes d'analyse. Ces méthodes doivent comprendre des méthodes spécialisées, utilisées dans des essais contrôlés, ainsi que des méthodes d'application.

35. Si aucune méthode d'analyse n'est disponible pour l'application des LMR pour un composé particulier, aucune LMR ne sera établie par le CCPR.

---

<sup>5</sup> Soumission et évaluation des données sur les résidus de pesticides aux fins de l'estimation de limites maximales de résidus dans les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale; Étude FAO, Production végétale et protection des plantes, 170, 2002, ISBN 92-5-104759-6.